



CONDITIONS GENERALES DE NEUTRALISATION / DESTRUCTION / EXPERTISE DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT ETIENNE

Article I. APPLICATION ET OPPOSABILITE

Sauf stipulations contraires contenues dans un contrat écrit spécifique, les présentes conditions générales de neutralisation/destruction/expertise s'appliqueront non seulement à la première prestation conclue avec le Client mais également à l'ensemble des prestations ultérieures, même si à l'occasion de ces dernières, il n'est pas fait expressément référence aux présentes conditions générales de neutralisation/destruction/expertise.

En contractant avec le BNE, le Client accepte sans réserve les présentes conditions générales de neutralisation/destruction/expertise. Le fait que le BNE ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes conditions générales de neutralisation/destruction/expertise ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de neutralisation/destruction/expertise qui prévalent sur toutes les autres conditions.

Article II. DEFINITIONS

Dans le cadre du contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

« Prestataire » : Désigne le « Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne » (BNE) tel que dénommé officiellement suivant arrêté du 31 juillet 2009 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du BNE pour les armes à feu portatives du commerce, les engins assimilés et leurs munitions. Il est précisé que le BNE est un service industriel et commercial de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne. De ce fait, la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole, Saint Etienne Roanne est juridiquement prestataire des opérations de neutralisation, destruction et expertise.

« Contrat » : Désigne le présent contrat, en ce compris son préambule, le cahier des charges et annexes qui le composent le cas échéant. Tout autre document réalisé pour l'établissement du devis ou établi préalablement à la signature des présentes ne saurait engager les parties.

« Armes à feu » : Désigne les armes à feu de toutes catégories énumérées au tableau I de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015.

« Neutralisation » : Désigne le procédé consistant à rendre les Armes à feu inaptés au tir de manière à les rendre irréversiblement inutilisables ou inopérantes suivant la législation en vigueur.

« Destruction » : Désigne, selon la réglementation en vigueur, le procédé consistant à la réduction à l'état de ferraille de la totalité de ses éléments classés et non classés par tronçonnage, oxycoupage, pressage ou autres procédés.

« Expertise » : Prestation consistant à vérifier pour les armes historiques et de collection importées d'un pays tiers à l'Union européenne qu'elles répondent, préalablement à leur mise sur le marché, aux conditions prévues par l'Arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions.

« Poinçon » : Désigne le marquage unique conforme au modèle figurant dans l'annexe II du règlement d'exécution pour indiquer que les Armes à feu ont été neutralisées conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe I dudit règlement.

Les termes ci-dessus définis s'entendent indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi. Les intitulés des articles sont sans effet sur leur interprétation.

Article III. OBJET

Par les présentes, le client confie au Prestataire qui l'accepte, la prestation contractuelle de neutralisation/destruction/expertise. Le BNE s'engage à effectuer la prestation dans le strict respect de la réglementation applicable en pareille matière.

Article IV. COMMANDES

a) Passation de la commande

Toute commande est précédée à la demande du Client d'un devis établi par le BNE sur la base des informations communiquées par ce dernier. Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au BNE le devis approuvé et signé. Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager. La réception de l'arme, du règlement selon tarif en vigueur ou selon devis détaillé, et du formulaire d'expédition à jour dûment complété vaut commande.

Toute commande parvenue au Prestataire est réputée ferme et définitive.

b) Acceptation de la commande

La commande reçue par le BNE est prise en compte, sous réserve de vérification des informations figurant sur le formulaire d'expédition, et sous réserve du contrôle d'entrée prévue à l'article V b) des présentes. Pour toute arme reçue sans commande formalisée, le BNE contactera le client par tous moyens appropriés. À défaut de retour du client, et suite à mise en demeure de récupérer son bien sous huitaine, le BNE se réserve le droit de facturer au Client une prestation de stockage selon tarif en vigueur.

Au-delà de 3 mois, le BNE procédera à la destruction du bien et les frais seront refacturés au client en sus de ceux de stockage.

Article V. REALISATION

a) Réception des armes

Les armes doivent être remises sur rendez-vous ou expédiées au BNE accompagnées du formulaire d'expédition et de dépôt disponible sur le site internet ou sur simple demande. Il est rappelé au besoin que les armes à feu mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 315-1 du code de la sécurité intérieure sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments.

Dans tous les cas, les frais et risques liés au transport des armes sont à la charge du client. Le Client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des armes (Cf. notamment Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif Chapitre VI Section 2). A ce titre, il est précisé que les expéditions d'armes à feu et de leurs éléments des catégories mentionnées à l'article 126 du décret n°2013-700 doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu ne figure sur l'emballage extérieur. En outre, toute arme à feu des catégories A et B doit faire l'objet de deux expéditions séparées :

1° D'une part, des armes proprement dites sur lesquelles a été prélevée l'une des pièces de sécurité mentionnées au a de l'article 89 du décret n°2013-700 ;

2° D'autre part, des pièces de sécurité prélevées, qui doivent être acheminées séparément, à vingt-quatre heures d'intervalle au moins.

Les armes doivent être remises au BNE dans leur intégralité, avec toutes les pièces et éléments concernés par la neutralisation (dont les chargeurs).

b) Contrôle d'entrée

Toutes les armes délivrées au BNE font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis aux procédés de neutralisation (présence de toutes les pièces concernées par la neutralisation) ou de destruction, ainsi qu'à apprécier l'état général de l'arme. S'il apparaît au cours du contrôle que, pour des raisons techniques, l'opération de neutralisation ne peut se réaliser qu'après un dégraissage de l'arme, celui-ci sera effectué et facturé au Client selon tarif en vigueur. S'il apparaît que l'opération de neutralisation/destruction est impossible ou dangereuse, l'arme sera refusée et la commande ne sera pas exécutée.



CONDITIONS GENERALES DE NEUTRALISATION / DESTRUCTION / EXPERTISE **DU BANC NATIONAL D'EPREUVE DE SAINT ETIENNE**

Le BNE notifie par courrier au demandeur, tout refus de délivrer un certificat de neutralisation ou de procéder à la destruction. Il est expressément convenu que, pour des raisons de sécurité, aucune arme de fouille ne sera acceptée par le BNE, sauf accord exprès et préalable formulé par écrit.

Dans tous les cas, la réception quantitative et qualitative, ainsi que la validation des conditions d'entrée ne pourront se faire que sous réserve de déballage.

En cas d'intervention chez le client, ce dernier veillera à ce que le matériel concerné par l'opération de neutralisation soit accessible (circulation possible autour du matériel le cas échéant), sécurisé et dans un état de propreté correct. A défaut, le BNE se réserve le droit de refuser d'intervenir ou de facturer au Client tout surcoût né du défaut de respect des consignes susvisées.

Article VI. OPERATIONS DE NEUTRALISATION

Le BNE exécute les opérations de neutralisation selon les procédés techniques en vigueur. Ces opérations sont effectuées aux risques du demandeur.

A l'issue des opérations de neutralisation, il est établi un certificat de neutralisation attestant que l'opération a été effectuée conformément aux spécifications techniques.

Les armes ayant subi les opérations de neutralisation sont revêtues de poinçons. Ces poinçons sont apposés par le BNE sur chacune des pièces modifiées.

Il est établi, pour chaque arme, deux certificats attestant la bonne exécution des opérations de neutralisation et portant les références nécessaires pour identifier l'arme. Ce certificat est signé par le Directeur du BNE et revêt le cachet officiel du BNE. Il comporte également l'ensemble des mentions obligatoires visées par l'Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2^e catégorie.

Deux originaux de ce certificat sont remis au client et dans les cas d'importation, les deux exemplaires sont remis au service des douanes.

Article VII. RESTITUTION DES ARMES NEUTRALISEES

Les modalités de restitution des armes à leur détenteur sont établies dès la passation de la commande dans la mesure où le coût du transport et de l'emballage est à la charge du client.

Lorsque l'arme est restituée par voie de transport au client, les risques sont à la charge du client.

Dans le cas d'une restitution par voie postale, le coût facturé par le BNE inclut une assurance forfaitaire couvrant la perte ou l'avarie de l'envoi. L'indemnisation ne pourra être versée que sur présentation, par le client, du justificatif de la valeur des marchandises.

Lorsque le client s'est engagé à reprendre l'arme sur site, l'envoi de la facture vaut notification de la fin de la prestation de neutralisation.

La reprise de l'arme se fait sur rendez-vous. Le Client s'engage à récupérer l'arme dans les 15 jours suivant la fin de la prestation. A défaut, l'arme sera stockée sur le site aux frais du Client selon tarif en vigueur

Au-delà de 3 mois, le BNE procédera à la destruction du bien et les frais seront refacturés au client en sus de ceux de stockage.

Article VIII. EXPERTISE

Les armes historiques et de collection soumises à expertise sont remises ou expédiées par les douanes au BNE dont les locaux sont constitués en magasin de dépôt temporaire, qui les remet à disposition dès que l'expertise a été effectuée.

A l'issue des opérations prévues le BNE délivre un procès-verbal d'expertise comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des armes importées.

Si les armes sont classées en catégorie D2, niveau e ou g, la décision de classement doit être produite à l'appui de la déclaration en douane et validée par un PV.

Les armes non classées en catégorie D2 seront détruites ou neutralisées à la demande du client.

Article IX. PRIX

a) Prix

Les prestations techniques sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème joint aux présentes conditions et qui relève de la seule responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, dont le BNE est un service.

Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs.

b) Modalités de paiement

Le paiement du prix par le Client particulier, s'effectue comptant par virement ou par carte bancaire à réception de la facture, avant livraison. Le règlement par chèque est refusé et le règlement en espèce est plafonné au montant de 1000 euros.

Le paiement du prix par le Client professionnel, s'effectue dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu, la CCI mettra le client en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues pour toute somme non payée par le client à son échéance. Le taux d'intérêt applicable correspond au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet majoré de 10 points.

En outre une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros est due en application de l'article D. 441-5 du code de commerce, laquelle sera augmentée de tous les frais et honoraires de recouvrement que le BNE sera amené à acquitter.

Que le retour de (ou des) l'arme(s) se fasse par envoi postal ou par reprise sur site, il ne sera possible qu'après le paiement complet de la (ou des) prestation(s).

c) Facturation

La facture est émise après la prestation, lors de l'émission des certificats pour la neutralisation. Celle de destruction fait office de justificatif.

Article X. DROIT APPLICABLE

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les prestations objets des présentes conditions générales sont soumises à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Article XI. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat représente l'intégralité des accords intervenus entre les parties concernant son objet qui ne peut être modifié que par un acte écrit signé par les parties. Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les parties à cet égard. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, si



CONDITIONS GENERALES DE NEUTRALISATION / DESTRUCTION / EXPERTISE DU BANC NATIONAL D'EPREUVE DE SAINT ETIENNE

possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Article XII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, n° 2016/679, les informations demandées au client sont nécessaires au traitement de la commande. Elles sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'instruction DPACI/RES/2005/017 du 26 décembre 2005 pour les archives des CCI et leurs services gérés. Sauf opposition de la part du client, elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations sur les événements, les activités et les services du BNE.

Les parties s'engagent à respecter toutes dispositions en vigueur relatives à la protection des données et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que leurs traitements répondent aux exigences du règlement et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le client bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui le concernent. Il peut également s'opposer ou obtenir la limitation des traitements, l'effacement des données le concernant ou encore introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

Pour toute information ou exercice de ces droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des Données du BNE à l'adresse suivante : dpo@lyon-metropole.cci.fr. Vous pouvez également consulter notre politique de protection des données personnelles disponible sur ce site.